

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9358 du 17 janvier 2013

A. 207.505/XI-19.437

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 92.249 du 27 novembre 2012 (dans l'affaire 96.662/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1349 et 1353 du Code civil, et du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que sa requête (pages 3 à 10) contenait des explications claires sur la découverte de son homosexualité par son épouse et une série de justifications à propos de son compagnon, mais que la motivation de l'arrêt, trop générale, qui n'y répond pas de manière précise et *in concreto*, ne permet pas de vérifier si le Conseil du contentieux des étrangers les a pris en compte et a complètement examiné les éléments du dossier, alors qu'elles pouvaient valablement l'éclairer sur les lacunes constatées dans son récit;

qu'en une deuxième branche, il expose premièrement que, dès lors que son homosexualité n'est pas remise en cause et qu'il peut donc raisonnablement craindre des persécutions en cas de retour, le juge part à tort du postulat qu'il faut vivre son homosexualité d'une certaine manière pour nourrir une telle crainte, sans expliquer quelle est cette manière, ni pourquoi le requérant ne satisfait pas aux «standards de crainte raisonnable de persécution», et sans se prononcer sur les nombreux arguments de sa requête relatifs à la situation des homosexuels en son pays et indiquant que toute personne homosexuelle peut y craindre des persécutions; que, par ailleurs, il critique le bien-fondé des motifs retenus par le juge, qui procèdent d'une «déduction trop rapide», pour exclure dans son chef l'existence d'une crainte de persécution en raison de son homosexualité;

qu'en une troisième branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de violer les règles relatives aux présomptions, en déduisant de son absence de crainte à demeurer au XXXXX une absence de crainte de persécution au XXXXX, en se basant sur une donnée inconnue et non vérifiée (une intolérance comparable de la population XXXXX à l'égard des homosexuels) et d'avoir soulevé cette question d'initiative sans lui donner l'occasion de s'en expliquer;

qu'en une quatrième branche, il soutient que le juge, qui en retient une vision restrictive, méconnaît la définition de réfugié, en concluant qu'il «n'établit pas qu'il vit son orientation sexuelle de manière telle qu'il craint avec raison de subir des persécutions», sans vérifier si de telles craintes n'existeraient pas en raison de son

appartenance au groupe social qui présente cette orientation sexuelle;

Considérant, sur la première branche, qu'une simple lecture de l'arrêt, notamment du point 4.8, permet de constater que le juge a examiné les «différentes explications [de la requête] de nature à minimiser et à justifier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant» et qu'il y répond en indiquant, en substance, qu'au terme d'une appréciation souveraine, ces explications ne le convainquent pas «de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande» parce que si elles minimisent ou justifient lesdites lacunes, elles ne les comblent pas ni n'établissent la réalité des faits allégués; qu'une telle motivation est suffisante et répond aux exigences des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui ne prescrivent qu'une règle de forme;

Considérant, sur la deuxième branche, que le juge a estimé, à nouveau au terme d'une appréciation souveraine des faits dont il était saisi, «qu'il convient en réalité, non de déterminer quelle est l'orientation sexuelle du requérant, mais plutôt de s'interroger sur le bien-fondé de la crainte qu'il invoque d'être persécuté en raison de ses préférences sexuelles», qu'à cet égard, la seule relation homosexuelle alléguée à l'appui du récit n'est pas crédible et que, pour les raisons qu'il détaille, il n'existe aucun autre élément qui permettrait d'établir que la façon dont le requérant vit son orientation sexuelle l'exposerait à des risques de persécution, ce qui implique le rejet certain des arguments d'ordre général que le requérant avançait du seul fait d'être homosexuel au XXXXX; qu'en critiquant les motifs retenus pour arriver à une telle conclusion, le moyen revient en réalité à inviter le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle, souveraine, du juge du fond, ce pour quoi il est sans compétence aucune; que, par ailleurs, à supposer que les motifs précités soient erronés en droit ou en fait, il ne s'ensuit pas une violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée puisque la règle de forme que ceux-ci prescrivent est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision; qu'enfin, ces dispositions ne requièrent pas du Conseil du contentieux des étrangers qu'il fournisse les motifs des motifs qu'il a retenus pour justifier sa décision, ce que la deuxième branche revient pourtant à soutenir, lorsqu'elle prétend que l'arrêt devait aussi détailler la «manière de vivre» qui l'aurait conduit à décider autrement;

Considérant qu'à la supposer fondée, la troisième branche qui ne critique qu'un des éléments parmi d'autres retenus par le juge pour conclure «qu'il n'établit pas qu'il vit son orientation sexuelle de manière telle qu'il craint avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de celle-ci», ne suffirait pas à entraîner la cassation de l'arrêt, de sorte qu'elle est manifestement

irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt (points 4.9 et 4.10) qu'en réponse au requérant qui faisait «surtout valoir que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée et qu'il y a lieu de lui accorder une protection internationale sur cette seule base», le juge décide au contraire qu'il y a lieu de vérifier le bien-fondé des principales craintes exprimées par le requérant qui ne résultent «précisément» que des conséquences de l'unique relation homosexuelle alléguée et que la réalité de celle-ci est contestée; que ce décidant, le juge a manifestement considéré, en fait et partant, souverainement, que le seul fait d'être homosexuel au XXXXX ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, sans pour autant avoir une «vision restrictive» illégale de la notion de réfugié;

que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX